Melleran

Mairie de Melleran
0 Route de Chef-Boutonne
79190 MELLERAN

: 05.49.29.83.07
: 05.49.29.61.52
ail : mairie-melleran@paysmellois.org

Préfecture des Deux-Sèvres
L 3 JUIL. 2017

REGLEMENT INTERIEUR DU COLUMBARIUM

CHAPITRE 1 : LE COLUMBARIUM

Article 1 : Destination des cases
Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.
Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.
Les familles peuvent déposer deux urnes dans chaque case.
Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes.
Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.
En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Article 2 : Attribution
Les cases de columbarium ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'une urne.
La concession de la case ne prend effet qu'à la date de la signature de l'arrêté et qu'après règlement du tarif, correspondant au type de concession accordée.
Elles ne peuvent pas être attribuées à l'avance. Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.
Conformément aux dispositions de l'article L 2223-3 du code général des collectivités territoriales, le columbarium de Melleran situé dans le cimetière communal est affecté au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres :
- des personnes incinérées, domiciliées à MELLERAN de leur vivant ou qui y avaient été domiciliées ;
- des autres personnes incinérées, ayant dans la commune une sépulture de famille.
Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

Article 3 : Droit d'occupation
Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable de :

· 30 ans

Les tarifs des concessions sont fixés par le conseil municipal et tenus à la disposition du public au cimetière et à la Mairie.

Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.
Un acte de concession sera établi par le maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur municipal et à la Mairie.
Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du columbarium sans l'autorisation de l'autorité municipale.

Article 4 : Emplacement
L'administration communale déterminera dans le cadre du plan de distribution l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 5 : Conditions de dépôt
Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium ou autres concessions à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

Article 6 : Exécution des travaux
L'ouverture et la fermeture des cases seront réalisées par des opérateurs habilités.

Article 7 : Renouvellement
Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur à la fin de la durée de la concession. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.
Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période d'un an. Passé ce délai, la concession fait retour à la commune qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la case.

Article 8 : Reprise de la case
A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée.
La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au code général des collectivités territoriales.
Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office.
Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne sera détruite.

Article 9 : Retrait de l'urne avant délai
Aucun retrait d'une urne d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire.
Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche des ayants droit du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne, objet du dépôt.
Le demandeur doit justifier de sa qualité de plus proche ayant droit.
Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire.
L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case.
En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.
Les cases de columbarium devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune et sans remboursement.

Article 10 : Expression de la mémoire
L'identification de chaque urne est assurée par l'apposition d'une plaque gravée, fournie par les Pompes Funèbres.
Aucun objet autre que cette plaque et un mini-vase ne peut être fixé aussi bien sur la dalle que sur le columbarium.
Dans un souci d'harmonie esthétique, les plaques des columbariums doivent être de dimension maximum de 15x15 cm et de couleur bronze. La hauteur des caractères sera de 3 cm.
Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'autorité municipale.
Elles comprendront le nom, prénoms et les dates de naissance et de décès du ou des défunts.
Chaque case peut accueillir deux urnes, la disposition des plaques devra permettre l'inscription de deux mémoires.

Article 11 : Le fleurissement
Un mini-vase de couleur bronze peut être apposé sur chaque case.
Les dépôts de fleurs naturelles en pot ne sont autorisés que le jour de la cérémonie, qu'en partie basse et au pied du columbarium pendant une période de deux mois.
Passé ce délai, l'administration municipale se réserve le droit d'enlever toutes compositions, sans préavis aux familles.
Si une cérémonie mortuaire survenait pendant ces deux mois, l'administration municipale s'autorise à déplacer toutes compositions florales.
Tous autres objets et attributs funéraires au pied ou sur le columbarium sont interdits. Ils pourront être retirés sans préavis par l'autorité municipale.

Article 12 : Perception d'une taxe
Tout dépôt d'urne donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

CHAPITRE 2 : JARDIN DU SOUVENIR

Article 1 : Dispersion des cendres
Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la commune.
La dispersion de cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fera sous le contrôle de l'autorité municipale et ou des services funéraires.
Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre en Mairie et d'une apposition d'une plaque réglementée par la Mairie sur le support destiné à cet effet dans le jardin du souvenir.

Article 2 : Fleurissement
Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

Article 3 : Décoration
La pose d'objets de toute nature sur la pelouse (fleurs artificielles, vases, plaques…) est interdite, en cas de non respect, ils seront enlevés sans préavis.

Article 4 : Perception d'une taxe
Toute dispersion de cendres donne lieu à la perception d'une taxe dont les montants sont fixés par délibération du conseil municipal et tenus à la disposition du public au cimetière et dans les services municipaux.

Article 5 : Exécution du présent règlement
Le Maire et les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera applicable à compter du 1er Juillet 2011.

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public dans le cimetière et dans les services municipaux.

Préfecture des Deux-Sèvres

13 JUIL. 2017

A Melleran, le 5 Mai 2017
M AUBIN Joël, le Maire.

MAIRIE DE MELLERAN
79 (Deux-Sèvres)